

# STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DES LANDES

## Titre 1 – BUT ET COMPOSITION

### Article 1 – Dénomination et Siège

1. il est constitué entre les groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de BasketBall, et ayant leur siège dans le Département des Landes, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre :

COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKETBALL DES LANDES

2. Sa durée est illimitée
3. il a son siège social à Maison du Basket, 7 impasse Carboué, 40000 MONT DE MARSAN

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale, ou dans la même ville par simple décision du comité directeur

### Article 2 – Objet du Comité Départemental

1. la présente association a pour objet :
  - d'organiser et développer le basketball au niveau départemental conformément aux directives de la Fédération Française de BasketBall, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci
  - d'organiser des compétitions de basketball de toutes natures au niveau départemental
  - de diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basketball
  - d'organiser des cours, des conférences, stages et examen
  - d'une manière générale, sous la tutelle de la Fédération Française de BasketBall, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le BasketBall au niveau départemental.
2. le Comité jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre de la délégation fédérale
3. Les statuts et règlements du Comité ne peuvent être en contradiction avec des normes légales ou réglementaires, notamment avec les statuts et règlements de la Fédération Française de BasketBall.

### **Article 3 – Composition de l'Association**

Le Comité se compose :

- des groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de BasketBall et ayant leur siège social dans le département des Landes qui sont membres de droit dès lors qu'ils sont régulièrement affiliés et qu'ils se sont acquittés de la cotisation annuelle.
- De membres actifs personnes physiques ; celles-ci doivent être licenciées à titre individuel à la Fédération et s'acquitter d'une cotisation annuelle.
- De membres d'honneur, personnes physiques
- De membres donateurs, personnes physiques ou morales
- De membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales

Le titre de membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur est décerné par le Comité Directeur. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée chaque année, pour chaque catégorie de membres concernée, par le bureau.

### **Article 4 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du Comité

1 – membres personnes physiques :

- par le non-renouvellement de la licence
- par la démission adressée par lettre au président du Comité
- par la radiation prononcée pour motifs graves, par une décision devenue définitive d'un organe disciplinaire compétent dans le respect des procédures disciplinaires

2 – membres personnes morales :

- par disparition, liquidation ou fusion
- pour les groupements sportifs, lorsqu'ils perdent, pour quelque motif que ce soit, leur qualité d'association affiliée à la Fédération Française de BasketBall
- pour non-paiement de la cotisation annuelle et/ou non-paiement de diverses dettes envers le Comité ; dans ce cas, le retrait ou le non-renouvellement de l'affiliation pourra être prononcé par la Fédération Française sur demande du Comité

### **Article 5 – Ressources de l'association**

Les ressources du Comité comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- les ristournes sur affiliations et ventes d'imprimés (licences, mutations, etc...) ;
- les subventions des collectivités locales et des établissements publics ;
- le produit des dons, libéralités et actes de mécénat ;
- le produit du partenariat ;
- le produit de ventes aux membres de biens et services ;
- le produit de l'organisation de manifestations sportives.

## Titre II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **LE COMITE DIRECTEUR**

#### **Article 6 – Composition et éligibilité**

1 – Le comité des Landes est administré par un comité directeur composé de 20 membres.

2 – Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Est éligible au comité directeur toutes personnes jouissant de ses droits civiques, licenciées depuis au moins six mois, à la date de l'élection, au sein du département des Landes

3 – Le comité directeur est élu au scrutin de liste.

Des listes incomplètes peuvent être présentées (11 minimum)

Il est attribué à la liste complète (ou incomplète) qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés, ou, à défaut de majorité, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

4 – Lorsqu'en cours de mandat un siège devient vacant, il est attribué au candidat suivant de la liste à laquelle appartenait l'élu dont le siège est devenu vacant. Si après avoir fait appel à tous les membres non élus de la même liste, un ou des postes demeurent vacants, le comité directeur peut coopter un ou des nouveaux membres. Ces nouveaux membres siègeront avec voix consultative.

#### **Article 7 – Réunions du comité directeur**

1 – Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir dans le mois suivant la demande.

2 – La présence de la moitié au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations, sous réserve d'un quorum particulier exigé par les règlements de la Fédération Française de Basketball en raison de la nature des décisions.

3 – Le comité directeur est présidé par le président du comité. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par ordre de préférence, par :

- le 1<sup>er</sup> vice-président, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, etc...
- le membre présent le plus âgé du comité directeur

4 – Les décisions du comité directeur, sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

5 – Tout membre du comité directeur qui aura sans excuse préalable et valable manqué trois séances consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du comité directeur. La validité de l'excuse sera appréciée et ratifiée par les membres du comité directeur présents.

6 – Il est tenu procès-verbal des séances dont copie sera remise à la Ligue dans le ressort de laquelle se trouve le comité départemental, ainsi qu'à la Fédération dans les 15 jours de la tenue de la séance, et publié au bulletin officiel du comité.

7 – Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le président et conservé au siège du comité. Le président du comité peut inviter toute personne à assister aux réunions du comité directeur, seulement avec voix consultative.

8 – Le vote par correspondance est interdit

8bis, Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée

8ter. Dans l'intervalle entre deux réunions du comité directeur, et sur une question ponctuelle, le comité directeur peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Dans ce cas il est établi un procès verbal diffusé de la même façon que les autres procès verbaux de réunion du comité directeur.

9 – Le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes :

- seuls les membres du bureau peuvent recevoir procuration,
- une procuration par membre du bureau.

### **Article 8 – Statut des membres du comité directeur**

1 – Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, conformément à l'article 261,7, 1°, du Code Général des Impôts tel que modifié par l'article 6 § III 1 de la loi n° 2001 – 1275 du 28 décembre 2001, le comité peut décider de rémunérer, selon le montant de ses ressources propres à l'exclusion des sommes versées par les personnes morales de droit public, un deux ou trois, au plus, de ses dirigeants sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Une telle décision ne peut être prise que par l'Assemblée Générale du Comité à la majorité des deux tiers et dans le respect des règles légales.

2 – Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

3 – Les agents rétribués du comité peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur ils ne sont pas éligibles.

### **Article 9 – Pouvoirs et rôle du comité directeur**

1 – Les domaines de compétence du comité directeur sont ceux qui ne sont expressément confiés au bureau et à l'assemblée générale par les présents statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la Fédération Française de Basketball.

2 – Le comité directeur est compétent afin d'adopter les différentes dispositions réglementations relatives aux compétitions départementales dont le comité a en charge l'organisation et la gestion.

3 – Chaque année, le comité directeur, sur proposition du président, détermine le nombre de commissions, élit leurs présidents et détermine leurs attributions dans le respect des règles fédérales.

4 – Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le comité, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

## **LE PRESIDENT**

### **Article 10 – Election**

1 – Après son élection par l'assemblée générale, le comité directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président du comité départemental.

2 – Le président est élu pour quatre ans. Il est rééligible.

3 – En cas de vacance du poste de président, le premier vice-président assure provisoirement les fonctions de président jusqu'au plus proche comité directeur qui élira un nouveau président. Il est nécessaire que le nombre de membres soit complet, sinon il sera procédé à une élection.

### **Article 11 – Pouvoirs et rôle du président**

1 – Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement du comité.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom du comité, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, conjointement avec le trésorier.

2 – Le président représente le comité auprès de la fédération et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions, de manière ponctuelle, après accord du bureau.

3 – Le président ordonnance les dépenses, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée générale du comité ; lorsqu'il s'agit d'une dépense non prévue au budget, la décision de l'ordonnancer est ensuite soumise pour ratification au comité directeur.

4 – Le président assure la représentation en justice du comité. A défaut, cette représentation ne pourra être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le président, et soumis préalablement à l'approbation du bureau.

5 – Le président propose au comité directeur les membres du bureau, ainsi que les présidents de commission, exceptionnellement ces derniers peuvent ne pas être élus au comité directeur.

6 – Le président peut convoquer, à tout moment, le comité directeur et/ou le bureau.

7 – Le président préside l'assemblée générale, les réunions du comité directeur et du bureau.

## **LE BUREAU**

### **Article 12 – Composition du bureau**

1 – Le comité directeur, immédiatement après l'élection du président et sur proposition de celui-ci, élit en son sein au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président
- de 4 vice-présidents
- d'un trésorier
- d'un trésorier adjoint
- d'un secrétaire
- d'un secrétaire adjoint

2 – Les membres du bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

3 – En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, le prochain comité directeur procède à la désignation d'un nouveau membre.

### **Article 13 – Pouvoirs et rôle du bureau**

1 – Le bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la Fédération Française de Basketball.

2 – Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante du comité.

3 – Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du comité directeur et agit sur délégation de celui-ci.

4 – Toutes les décisions urgentes prises par le bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du comité directeur.

5 – Le bureau, sur proposition des présidents de commissions, désigne les membres de ces commissions.

6 – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du comité directeur et du bureau et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement du comité, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et les articles t et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

7 – Le trésorier est chargé de la gestion du comité, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom du comité, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## **Article 14 – Réunions du bureau**

- 1 – Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que cela est nécessaire.
- 2 – Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du bureau.
- 3 – Les salariés du comité, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.
- 4 – Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.
- 5 – Il est dressé une feuille de présence et un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.
- 6 – Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège du comité. Un exemplaire est obligatoirement envoyé à la Ligue dans le ressort de laquelle se trouve le comité départemental et à la Fédération dans les quinze jours de la tenue de la réunion. Les procès verbaux seront également publiés au bulletin officiel du comité.
- 7 – Le vote par correspondance est interdit.
- 7bis – Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée.
- 7ter – Dans l'intervalle entre deux réunions du bureau, et sur une question ponctuelle, le bureau de du Comité peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Il est établi procès verbal de la consultation. Ce procès verbal est diffusé de la même façon que les autres procès verbaux de réunion de bureau.
- 8 – Le vote par procuration est interdit.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 15 – Composition de l'assemblée générale**

1 – L'assemblée générale du comité se compose de représentants des groupements sportifs membres affiliés à la Fédération Française de Basketball et des licenciés individuels.

Ces représentants doivent posséder, la qualité de président des groupements qu'ils représentent. Toutefois le président peut donner mandat exprès, à une personne de son club licenciée à la Fédération, afin de représenter celui-ci.

Les représentants doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

2 – Un groupement sportif membre ne pourra participer au vote, par le biais de son représentant, s'il n'est pas en règle avec la trésorerie du comité départemental, de la Ligue, et/ou de la Fédération Française de Basketball.

3 – Chaque groupement sportif membre représenté dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi au 31 mars précédant l'assemblée générale.

## **Article 16 – Réunions de l'assemblée générale**

1 – L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

2 – Elle se réunit annuellement à l'issue de la saison sportive.

3 – Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

4 – Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale du comité.

5 – Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

6 – Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Néanmoins, dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles ordinaires, et sur une question ponctuelle, l'assemblée générale peut être consultée à distance. Le dépouillement de la consultation se fait au siège du comité. Il est établi un procès-verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des comptes-rendus de l'assemblée générale du comité.

7 – Le vote par procuration n'est pas autorisé

8 – Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du comité, préalablement à la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle ils doivent être approuvés.

9- Pour la validité de la tenue de l'assemblée générale, les présidents (ou leurs mandataires) des groupements sportifs doivent représenter au total, au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des associations affiliées. Ces personnes sont seules habilitées à intervenir lors de l'assemblée générale. Les représentants des groupements sportifs doivent signer la feuille d'émargement avant le début de l'assemblée générale.

Si un quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale, à quinze jours d'intervalle minimum. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde assemblée.

10 – Les membres du comité, autres que les groupements sportifs et les membres individuels actifs, peuvent assister à l'assemblée générale avec seulement voix consultative.

11 – L'assemblée générale nomme deux vérificateurs aux comptes pris en dehors du comité directeur. Ces vérificateurs sont convoqués au moins quinze jours avant l'assemblée annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils présentent un rapport à l'assemblée générale.

12 – Le vote relatif à l'élection des membres du comité directeur doit s'effectuer à scrutin secret.

13 – Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes. Dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante.



Toutefois, les statuts et/ou règlements du comité ou le de la Fédération Française de BasketBall peuvent imposer que certaines décisions soient adoptées à une majorité particulière, et suivant un mode de scrutin particulier.

14 – Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, ce dernier étant signé par le président et le secrétaire. Un exemplaire est adressé obligatoirement à la Ligue dans le ressort de laquelle se trouve le Comité et à la Fédération.

### **Article 17 – Session extraordinaire**

1 – L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année dans un délai maximum de deux mois sur demande du comité directeur ou sur demande écrite des présidents du tiers au moins des groupements sportifs membres. La demande devra alors être adressée au président du comité qui sera dans l'obligation de procéder à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

2 – Les règles de quorum de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée extraordinaire, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, pour laquelle aucune règle de quorum ne sera alors imposée.

### **Article 18 – Désignation des représentants à l'assemblée générale fédérale**

A l'occasion de chaque Assemblée générale électorale du comité, il est procédé à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale de la Fédération des clubs dont aucune équipe senior n'opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif au championnat de France. L'élection se déroule conformément à l'article 10 des statuts de la fédération et selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection du comité directeur départemental.

## **Titre III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 19 – Modifications statutaires**

1 – Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire. Le quorum exigé est de la moitié plus une des voix détenues par l'ensemble des groupements sportifs membres et des membres individuels. Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum.

2– Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présentes représentant au moins les deux tiers des voix.

3 – Les modifications statutaires proposées doivent être portées à la connaissance des groupements sportifs membres, au moins vingt jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, soit par circulaire officielle, soit par insertion dans le bulletin du comité.

### **Article 20 – Dissolution de l'association**

1 – La dissolution du comité peut être décidée par le comité directeur de la Fédération Française de Basketball. Elle peut également être prononcée par l'assemblée générale, statuant dans les conditions fixées aux articles 18.1 et 18.2.

2 – En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens du comité. Elle attribue l'actif net à la Fédération Française de Basketball.

#### **Titre IV – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

##### **Article 21 - Surveillance**

1 – Le président, par l'intermédiaire du secrétaire, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture où le comité a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du comité. La Fédération Française de Basketball, la Ligue Régionale, ainsi que la DDCSPP devront également avoir connaissance de ces modifications dans le mois suivant les changements.

2 – Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

3 – Les registres du comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

4 – Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la Fédération Française de Basketball.

5 – Le comité est tenu de communiquer, sur simple demande, tout document concernant son administration et son fonctionnement à la DDCSPP.

##### **Article 22 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2011 à Labenne, ils s'appliquent à compter de cette date et abrogent toutes stipulations statutaires antérieures, sauf en ce qui concerne le terme des mandats en cours, lesquels iront jusqu'à leur fin en vertu des anciens statuts et sous réserve d'une révocation par l'organisme compétent.

**Le Président**

**La Secrétaire**

Francis DARRICAU

Françoise BARERE